

# Ordonnance sur l'aviation (OSAv)

## Modification du 5 décembre 2008

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 103a*      Système de gestion de la sécurité

<sup>1</sup> Les entreprises suivantes sises en Suisse sont tenues d'introduire et de maintenir un système de gestion de la sécurité:

- a. les exploitants d'avions et d'hélicoptères qui effectuent des vols commerciaux;
- b. les organismes de maintenance sur avion et sur hélicoptère.

<sup>2</sup> Les normes suivantes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) contenues dans l'annexe 6 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago)<sup>2</sup> sont directement applicables au système de gestion de la sécurité:

- a. partie I, ch. 3.2 et 8.7.3;
- b. partie III, ch. 1.2 et 6.1.2.

<sup>3</sup> Les dérogations notifiées par la Suisse en vertu de l'art. 38 de la Convention de Chicago sont réservées.

<sup>4</sup> Le DETEC peut déclarer obligatoires certaines recommandations de l'annexe 6 de la Convention de Chicago.

<sup>5</sup> L'OFAC peut, afin de transposer les normes et recommandations de l'OACI, édicter des directives complémentaires.

<sup>6</sup> L'annexe 6 de la Convention de Chicago n'est pas publiée au Recueil officiel. Elle peut être consultée auprès de l'OFAC, en français et en anglais<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> RS 748.01

<sup>2</sup> RS 0.748.0

<sup>3</sup> Ces documents peuvent en outre être commandés ou acquis par abonnement dans le commerce ou sur le site Internet de l'OACI ([www.icao.int](http://www.icao.int)).

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

5 décembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova